



Paris, le 9 décembre 2022

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

[Décision de justice]

Le Conseil d'État annule la liste des fruits et légumes pouvant être encore vendus sous emballage plastique

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a confié au Gouvernement la tâche d'établir une liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration s'ils étaient vendus en vrac, afin de les exempter définitivement de l'interdiction d'emballage plastique en vigueur depuis le 1^{er} janvier dernier. La liste établie par le Gouvernement a été contestée par plusieurs associations devant le Conseil d'État qui la juge aujourd'hui illégale.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire¹ a interdit la vente de fruits et légumes frais dans des emballages plastiques à partir du 1^{er} janvier 2022. Elle a toutefois prévu des exceptions, notamment pour les fruits et légumes pouvant se détériorer lors de leur vente en vrac, en laissant au Gouvernement la tâche de les identifier.

Par un décret du 8 octobre 2021, le Gouvernement a établi une liste d'une quarantaine de fruits et légumes pouvant encore être vendus sous emballage plastique, en précisant pour chacun jusqu'à quand ils pourront être vendus avec ce conditionnement². Cette liste, contestée devant le Conseil d'État par plusieurs syndicats professionnels, est annulée aujourd'hui.

Le Conseil d'État observe en effet que la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire – comme d'ailleurs les débats parlementaires ayant précédé son adoption – est claire : elle a confié au Gouvernement la tâche de lister les seuls fruits et légumes présentant un risque de détérioration s'ils étaient vendus en vrac, afin de les exempter de l'interdiction d'emballage plastique de façon définitive.

Toutefois le Gouvernement a inclus dans sa liste des fruits et légumes ne présentant pas nécessairement de risque de détérioration, et a fixé, pour chacun de ces fruits et légumes, la période durant laquelle ils pourraient continuer à être vendus sous emballage plastique après le 1^{er} janvier 2022.

C'est pourquoi le Conseil d'État annule le décret du Gouvernement, qui devra redéfinir une liste par décret pour répondre à la mission que lui a confiée la loi.

Décision n^{os} 458440 et suivants, syndicat Alliance Plasturgie & Composites du futur (Plastalliance) et autres, du 9 décembre 2022

¹ Loi n^o 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

² Décret n^o 2021-1318 du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique